

**DIRECTIVE DE PRATIQUE – REQUÊTE EN OBTENTION D’UNE
ORDONNANCE DISCRÉTIONNAIRE DE NON-PUBLICATION (Règle 2
des Règles de la Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse)**

Règle de la Cour provinciale qui s’applique

Les requêtes sont régies par la règle 2 des *Règles de la Cour provinciale*. Les requêtes en obtention d’une ordonnance discrétionnaire de non-publication doivent être établies conformément à cette règle et à la règle 3 – Signification des documents.

Principes directeurs

Les arrêts de principe sur les ordonnances discrétionnaires de non-publication sont les décisions de la Cour suprême du Canada *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] A.C.S. n° 104, et *R. c. Mentuck*, [2001] A.C.S. n° 73.

L’article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit la liberté de communication et la liberté d’expression. L’administration de la justice s’appuie sur le principe de la publicité des débats en justice. Le critère de *Dagenais/Mentuck* s’applique « à chaque fois qu’un juge exerce son pouvoir discrétionnaire de restreindre la liberté d’expression et la liberté de la presse relativement à des procédures judiciaires » (*Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario*, [2005] A.C.S. n° 41).

Lorsqu’il est question de trouver l’équilibre entre le droit à un procès équitable et la liberté d’expression, il faut appliquer le critère de *Dagenais* :

Une ordonnance de non-publication ne doit être rendue que si :

- a) elle est nécessaire pour écarter le risque réel et important que le procès soit inéquitable, vu l’absence d’autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;

b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur la libre expression de ceux qui sont touchés par l'ordonnance. (*Dagenais*, par. 73)

Lorsqu'il est question d'intérêts plus généraux, le critère formulé dans l'arrêt *Mentuck* s'applique :

Une ordonnance de non-publication ne doit être rendue que si :

- a) elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;
- b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression, sur le droit de l'accusé à un procès public et équitable, et sur l'efficacité de l'administration de la justice. (*Mentuck*, par. 32 et 33)

C'est à la partie qui demande l'ordonnance de non-publication qu'incombe le fardeau de la justifier. Des éléments de preuve suffisants doivent être présentés.

La Cour suprême du Canada a conclu dans *Dagenais* que « les requêtes en interdiction de publication présentées dans le cadre de procédures criminelles sont de nature criminelle » et sont par conséquent régies par les règles de procédure provinciales applicables et la jurisprudence pertinente.

Les arrêts *Dagenais* et *Mentuck* prévoient qu'un avis doit être donné aux médias lorsqu'une requête en interdiction de publication est déposée.

Directive de pratique

1. La partie qui sollicite une interdiction de publication fondée sur la preuve qui sera présentée ou qui a été présentée doit donner un préavis raisonnable

aux représentants des médias, sauf ordonnance contraire du juge qui entend la requête.

2. Sauf ordonnance contraire, il faut donner un avis aux représentants des médias en remplissant et en soumettant un avis électronique de requête en interdiction de publication sur le site Web des tribunaux de la Nouvelle-Écosse, <http://www.courts.ns.ca> (cliquez sur *For the Bar* dans le menu en haut de la page, puis défiler jusqu'au menu *Frequently Used Information* à gauche et cliquez sur l'onglet *How To Notify Media of Publication Ban Application*).
3. La Cour provinciale n'est pas compétente à l'égard des requêtes en interdiction de publication présentées relativement aux droits à un procès équitable d'un accusé qui n'est pas devant la Cour provinciale. Par exemple, une requête en interdiction de publication doit être présentée à la Cour suprême lorsque la preuve visée par celle-ci est entendue lors d'un procès à la Cour provinciale et que le requérant est renvoyé devant la Cour suprême pour subir son procès. (Voir, par exemple : *R. c. B.T.*, [2012] N.S.J. No. 363 C.prov.) Comme il est expliqué dans *Dagenais* :

16 [...] S'ils souhaitent qu'un juge ordonne l'interdiction en vertu de son pouvoir discrétionnaire issu de la common law ou d'origine législative, le ministère public ou l'accusé doivent demander l'interdiction conformément à ce pouvoir. La demande devrait être soumise au juge de première instance (s'il est déjà désigné) ou à un juge de la juridiction dans laquelle l'affaire sera entendue (si l'on peut déterminer définitivement la juridiction par renvoi à des dispositions législatives tels les art. 468, 469, 553, 555 et 798 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, et l'art. 5 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. (1985), ch. Y-1). Si la juridiction n'a pas été déterminée et ne peut l'être définitivement par renvoi à des dispositions législatives, alors la demande devrait être présentée à un juge d'une cour supérieure (c'est-à-dire au plus haut tribunal qui puisse entendre l'affaire, afin d'éviter ensuite qu'un juge d'une cour supérieure soit lié par l'ordonnance d'un juge d'une cour provinciale) [...]